

2) L'OHMI est condamné aux dépens.

(¹) JO C 80 du 17.3.2012.

Arrêt du Tribunal du 28 novembre 2013 — Vitaminaqua/OHMI — Energy Brands (vitaminaqua)

(Affaire T-410/12) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative vitaminaqua — Marques nationales verbales antérieures VITAMINWATER — Marque communautaire figurative antérieure GLACEAU vitamin water — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2014/C 15/20)

Langue de procédure: le hongrois

Parties

Partie requérante: Vitaminaqua Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentant: A. Krajnyák, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: J. Németh et D. Walicka, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Energy Brands, Inc. (Whitestone, États-Unis) (représentants: S. Malynicz, D. Stone et L. Ritchie, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 26 juin 2012 (affaire R 997/2011-1), relative à une procédure d'opposition entre Energy Brands Inc. et Vitaminaqua Ltd.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Vitaminaqua Ltd est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 355 du 17.11.2012.

Arrêt du Tribunal du 28 novembre 2013 — Gaumina/EIGE

(Affaire T-424/12) (¹)

[«*Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres — Prestation de services de soutien des activités de communication de l'EIGE — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire — Obligation de motivation*»]

(2014/C 15/21)

Langue de procédure: le lituanien

Parties

Partie requérante: UAB Gaumina (Vilnius, Lituanie) (représentants: S. Aviža et D. Soloveičikas, avocats)

Partie défenderesse: Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) (représentants: V. Langbakk, agent, assisté de J. Stuyck et A.-M. Vandromme, avocats)

Objet

Demande d'annulation de la décision de l'EIGE du 26 juillet 2012 rejetant l'offre soumise par la requérante dans le cadre de l'appel d'offres EIGE/2012/ADM/13.

Dispositif

1) *La décision de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) du 26 juillet 2012 rejetant l'offre soumise par UAB Gaumina dans le cadre de l'appel d'offres EIGE/2012/ADM/13 est annulée.*

2) *L'EIGE supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Gaumina.*

(¹) JO C 373 du 1.12.2012.